



CONSEIL NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

L'objet de la présente note est d'ordre informatif et ne constitue pas la délivrance d'un conseil juridique.

Il tend à présenter une vision synthétique des principales dispositions des **4 ordonnances intéressant directement ou indirectement le droit des entreprises en difficulté**, soit :

- Au premier chef l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale (ci-après l' « **Ordonnance Procédures collectives** ») (1.) ;

- Mais également trois ordonnances du 25 mars 2020 intéressant indirectement le droit des procédures collectives (2.) soit :
 - D'une part, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (ci-après l' « **Ordonnance Tribunaux Judiciaires** ») ;

 - D'autre part, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (ci-après l' « **Ordonnance Délais** »).

 - Et enfin, l'Ordonnance n° 2020 - 316 du 25 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des Entreprises dont l'activité est affectée par le COVID 19

1. Présentation de l'Ordonnance Procédures Collectives

Rappel préalable de la **philosophie** de l'Ordonnance procédures collectives.

Aux termes mêmes du compte-rendu du Conseil des ministres du vendredi 27 mars 2020, « l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale adapte temporairement les procédures applicables à ces acteurs, afin de tenir compte de leurs conditions de mise en œuvre durant l'état d'urgence sanitaire et les mois qui suivront sa cessation. **L'ordonnance favorise le recours aux procédures préventives et allonge les délais des procédures collectives.** En particulier, **la durée légale des procédures de conciliation est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois.**

Dans une même proportion, les durées légales des plans de sauvegarde et de redressement judiciaires peuvent être prolongées, ainsi que les délais de procédure imposés à l'administrateur ou au mandataire judiciaires, au liquidateur ou au commissaire à l'exécution du plan. Par ailleurs, l'ordonnance allonge les périodes au cours desquelles sont prises en compte, au titre de l'assurance contre le risque de non-paiement, les créances résultant de ruptures de contrat de travail ou les sommes dues aux salariés ».

L'article 5 de l'ordonnance précise qu'elle **s'applique également aux procédures en cours.**

Dispositions relatives au critère d'ouverture des procédures amiables et judiciaires tenant à l'état de cessation des paiements du débiteur (Article 1er, I, 1°)

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 a fixé à deux mois la durée de l'état d'urgence sanitaire (ci-après l'« **Etat d'urgence** »). Celle-ci devrait donc prendre fin le 23 mai 2020 à minuit.

L'Ordonnance Procédures collectives prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai de **trois mois après la fin de l'Etat d'Urgence**, soit en l'état actuel de la loi susmentionnée, **jusqu'au 23 août 2020** (ci-après la « **Période 1** »), **l'état de cessation des paiements du débiteur sera apprécié à la date du 12 mars 2020, donc « gelé » à cette date.**

Cette cristallisation de la date de cessation des paiements, telle que prévue par l'Article 1er, I, 1, conduit à ce que :

- Un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements ou s'y trouvait depuis moins de 45 jours mais qui se trouverait en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours au cours de la Période 1 (**23 août 2020**) pourrait, pendant cette même Période 1, solliciter l'ouverture d'une procédure de conciliation (alors même qu'il ne respecterait pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours) ;

- Un débiteur qui, à la date du 12 mars 2020, ne se trouvait pas en état de cessation des paiements mais qui se trouverait en état de cessation des paiements au cours de la Période 1 pourrait, pendant cette même Période 1 (23 août 2020), solliciter l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (alors même qu'il ne respecterait pas le critère d'ouverture, c'est-à-dire de ne pas être en état de cessation des paiements).

L'Ordonnance Procédures collectives précise **toutefois** que le débiteur pourra, s'il se trouve en état de cessation des paiements au cours de la Période 1 (23 août 2020), **et s'il le souhaite**, solliciter néanmoins l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou de rétablissement professionnel (l'état de cessation des paiements étant un critère d'ouverture de ces procédures).

Ainsi, puisque l'ouverture de telles procédures n'est pas paralysée par l'Ordonnance, les créances salariales dues au jour de l'ouverture desdites procédures, pourront être prises en charge par l'institution de garantie compétente (AGS), dans les limites fixées par la loi.

L'Ordonnance précise enfin que l'appréciation de la date de cessation des paiements au 12 mars 2020, étant conçue comme une faveur dans l'intérêt du débiteur, ne fera pas obstacle à la possibilité de solliciter le report de cette date dans les conditions de l'article L. 631-8 du code de commerce ou encore en cas de fraude aux droits des créanciers (application éventuelle des nullités de la période suspecte).

Dispositions relatives à la prolongation de certains délais des procédures amiables et judiciaires

Prolongation de la durée de la procédure de conciliation (Article 1er, II)

L'Ordonnance prévoit que la procédure de conciliation, en principe d'une durée maximum de 5 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 611-6 du code de commerce, est prolongée de plein droit pour une durée équivalente à celle de la Période 1.

L'Ordonnance prévoit par ailleurs que, si une procédure de conciliation s'est achevée sans conclusion d'un accord dans le délai imparti, les dispositions imposant une période de carence de trois mois pour ouvrir une nouvelle procédure de conciliation ne s'appliquent pas.

Prolongation de certains délais des procédures judiciaires (Article 1, IV et Article 2, II)

L'Ordonnance prévoit que, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'Etat d'Urgence, soit en l'état actuel de la loi du 23 mars 2020 susmentionnée, jusqu'au **23 juin 2020** (ci-après la "**Période 2**"), **les délais suivants sont prolongés de plein droit**, pour une durée équivalente à celle de la Période 2 (soit **3 mois**) :

- les délais relatifs à la période d'observation, au plan, à la liquidation judiciaire simplifiée et à la période d'observation fixée par la cour d'appel dans les conditions de l'article L. 661-9 du Code de commerce ;

- les délais de couverture des créances salariales par l'AGS, notamment à la suite d'un plan de cession ou d'une conversion en liquidation judiciaire.

L'Ordonnance prévoit par ailleurs que, jusqu'à l'expiration de la Période 1 (23 août 2020), l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur judiciaire ou le commissaire à l'exécution du plan peuvent **solliciter du président du tribunal la prolongation, pendant une durée équivalente à la Période 1, de tous les délais qui leur sont imposés** par le Livre VI du Code de commerce.

Prolongation des plans de sauvegarde et de redressement (Article 1, III)

L'Ordonnance prévoit que la durée des plans de sauvegarde ou de redressement en cours d'exécution peut être prolongée dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à l'expiration de la Période 1 (23 août 2020), (i) le commissaire à l'exécution du plan peut solliciter du président du tribunal qu'il ordonne la prolongation du plan dans la limite de la durée de la Période 1, (ii) le Ministère public peut solliciter cette prolongation pour une durée maximale d'un an ;
- Après l'expiration de la Période 1 (23 août 2020), et pendant un délai de 6 mois (jusqu'au 23/02/2021), le commissaire à l'exécution du plan ou le Ministère public peut solliciter du tribunal la prolongation de la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

Il convient en outre de rappeler que, jusqu'à l'expiration de la Période 2, les délais du plan sont de plein droit prolongés pour une durée équivalente à cette Période 2.

Réduction des délais permettant la prise en charge des créances salariales par l'AGS (Article 1er, I, 2)

L'Ordonnance prévoit que le mandataire judiciaire doit transmettre sans délai à l'AGS les relevés des créances salariales afin que la prise en charge de ces créances puisse intervenir le plus rapidement possible.

Adaptation des procédures et communications aux contraintes liées à la crise sanitaire (Article 2, I)

L'Ordonnance prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 2 (23 juin 2020) :

- L'audience "intermédiaire", prévue deux mois après l'ouverture d'un redressement judiciaire et devant statuer sur le maintien de la période d'observation, est supprimée;
- Les actes de saisine de la juridiction par le débiteur sont remis au greffe par tout moyen;

- Les communications entre le greffe du tribunal, l'administrateur judiciaire et le mandataire judiciaire, ainsi qu'entre les organes de la procédure se font par tous moyens.

Dispositions relatives aux exploitations agricoles (Article 3)

L'Ordonnance prévoit que, jusqu'à l'expiration de la Période 1 (23 août 2020), pour les exploitations agricoles, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable relevant du Code rural et de la pêche maritime :

- L'aggravation de la situation du débiteur, à compter du 12 mars 2020, ne peut faire obstacle à la désignation d'un conciliateur ;
- L'état de cessation des paiements, auquel l'accord n'a pas mis fin, est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020.

2. Présentation des ordonnances intéressant indirectement le droit des entreprises en difficulté

2.1 Ordonnance Tribunaux Judiciaires

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-304 le 25 mars 2020 afin d'alléger le fonctionnement des juridictions civiles, sociales et commerciales, en permettant l'information des parties et l'organisation du contradictoire par tout moyen. **L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires met en place des dispositions relatives aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.**

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux juridictions judiciaires statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, soit au plus tôt le 24 juin 2020 (ci-après, la "Période").

Champ d'application et renvoi (articles 1 et 2)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires rappelle que **les délais prévus par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale.**

Il convient de noter que les délais :

- de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge courent selon les règles législatives et réglementaires qui leur sont applicables ;
- de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés par l'Ordonnance ; et
- relatifs aux saisies immobilières sont suspendus pendant la Période (jusqu'au 23 juin 2020).

Transfert de compétence territoriale (article 3)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires permet au premier président de la Cour d'appel de désigner par ordonnance une autre juridiction de même nature et du ressort de cette même Cour d'appel pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de la juridiction empêchée.

Ce transfert de compétence territoriale ne pourra être pris pour une durée excédant la Période (jusqu'au 23 juin 2020) et devra faire l'objet d'une publicité.

Tenue des audiences, renvois et délibérés (articles 4 à 10)

L'Ordonnance Tribunaux Judiciaires prévoit notamment :

- Que lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, le greffe avise les parties assistées ou représentées par un avocat ou ayant consenti à la communication par voie électronique, du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique (dans les autres cas, le greffe avise les parties par tout moyen, notamment par lettre simple).
- Que la juridiction peut, sur décision de son président, statuer à juge unique en première instance et en appel, dans toutes les affaires qui lui sont soumises, si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la procédure sans audience a lieu pendant la Période.
Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.
- Que les parties pourront échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge assure le respect du contradictoire.
- Que les débats pourront se dérouler en publicité restreinte ou en chambre du conseil.

- **La mise en place d'audiences dématérialisées par un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.**
- Le juge reste notamment garant de la bonne tenue des débats et du respect des droits de la défense et du contradictoire.
- **La possibilité de procédures sans audience si la représentation est obligatoire ou encore lorsque les parties sont assistées ou représentées par un avocat.**
- En matière de référé, de procédures accélérées au fond ou encore de procédures dans lesquelles le juge doit statuer dans un délai déterminé, les parties n'ont pas la possibilité de s'opposer à la procédure sans audience.
- Le rejet des assignations en référé avant l'audience dès lors que la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé (afin d'éviter l'engorgement des audiences de référé qui sont maintenues).
- Les décisions sont portées à la connaissance des parties par tout moyen (sans préjudice des dispositions relatives à leur notification).

2.2 Ordonnance Délais

Conformément à l'habilitation donnée par le Parlement dans la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, le Gouvernement a adopté l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Prorogation des délais - dispositions générales

Champ d'application (Article 1)

Sous réserve de certaines exceptions, **les dispositions qui suivent sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (soit, à ce jour, jusqu'au 23 juin 2020)** (ci-après, la « Période »).

Dispositions applicables aux diverses échéances et termes (Article 2)

Sera réputé avoir été fait à temps, dès lors qu'il aura été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la Période (jusqu'au 23 juin 2020), le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois :

- **tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou un règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, désistement d'office,**

irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la Période (23 juin 2020) (les dispositions contractuelles continuent de s'appliquer normalement - à l'exception de certaines clauses détaillées par l'Ordonnance Délais) ;

- **tout paiement** prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

Cette **disposition très large** devrait être applicable dans le plus grand nombre de situations (en ce compris, les introductions d'actions, les voies de recours, les déclarations de créances, les revendications, les diverses formalités et publicités au greffe, etc.)

Dispositions applicables aux mesures administratives et juridictionnelles (Article 3)

Les mesures suivantes dont le terme vient à échéance au cours de la Période (jusqu'au 23 juin 2020) sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de la Période (23/08/2020), à moins qu'elles n'aient été levées par l'autorité compétente avant l'expiration de ce délai :

- mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation ;
- mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction ;
- autorisations, permis et agréments.

Dispositions applicables aux contrats et aux astreintes (Articles 4, 5 et 6)

Dès lors qu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, **(i) les clauses pénales, (ii) les clauses résolutoires ainsi que (iii) les clauses de déchéance sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la Période.**

Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période ou ce délai sont prolongés deux mois après la fin de la Période s'ils expirent durant la Période.

Les astreintes venant sanctionner l'inexécution d'une obligation pendant un délai qui a expiré pendant la Période ne produisent leurs effets qu'à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de la Période (à moins que le débiteur n'ait exécuté son obligation avant ce terme), étant précisé que le cours des astreintes qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 est suspendu pendant la Période.

2.3 - Ordonnance n° 2020 - 316 du 25 mars 2020 relatif au paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux des Entreprises dont l'activité est affectée par le COVID 19

L'objectif est de mobiliser les fournisseurs d'électricité, de gaz et d'eau ainsi que les bailleurs pour aider les petites entreprises les plus durement touchées à se maintenir à flot, en complément des mesures gouvernementales.

A compter du 25 mars 2020 et jusqu'à la fin du confinement : aucune suspension, interruption ou réduction y compris par résiliation de contrat des fournitures d'eau, électricité, gaz et eau en raison de factures impayées.

A leur demande, report du paiement des factures sur au moins 6 mois sans pénalité.

Les entreprises en SA, RJ et poursuite d'activité en LJ peuvent bénéficier des dispositions de cette ordonnance.

Formalisme : attestation d'un AJMJ

Critères :

- Effectif < 10 salariés
- Activité a débuté avant 1/02/2020
- CA < 1M€ ou CA mensuel < 83,3K€
- Impossibilité d'accueil du public ou CA mars 2020 < 30% CA mars 2019

Exclusion des sociétés contrôlées par une ou plusieurs Stés commerciales.
